

DECRET N° 98-20 du 29 Janvier 1998

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Observatoire des
opportunités d'affaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et
fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et
scientifique ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des ministères

VU le Décret n° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme ;

SUR proposition du ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 décembre 1997,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : CREATION ET ATTRIBUTIONS DE « L'OBSERVATOIRE DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES »

Article 1er.- Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et économique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion dénommé « Observatoire des opportunités d'affaires du Bénin » (O.B.O.P.A.F.).

Article 2.- L'Observatoire des opportunités d'affaires du Bénin est placé sous la tutelle du ministre chargé du Commerce et son siège est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par Décret pris en Conseil des ministres.

Article 3.- L'Observatoire des opportunités d'affaires du Bénin a pour objet de stimuler et de faciliter les relations et contacts d'affaires des différents opérateurs économiques.

A ce titre il est chargé :

- de collecter et de diffuser toutes informations relatives aux opportunités économiques prêtes à être financées ou traduites en projets d'investissement ;

- de faciliter aux hommes d'affaires l'accès aux informations économiques, commerciales, culturelles et sociales nationales et internationales nécessaires au développement de leurs activités ;

- de favoriser les contacts d'affaires entre les différents opérateurs économiques nationaux et étrangers ;

- d'informer les opérateurs économiques de tous les secteurs sur toutes les opportunités commerciales disponibles et les guider vers celles pouvant avoir une incidence financière favorable sur leurs activités ;

- d'offrir une assistance-conseil aux hommes d'affaires dans la recherche et la prospection des débouchés intérieurs et extérieurs pour leurs produits ;

- de suivre et d'apprécier toutes mesures économiques et sociales internes ou externes susceptibles d'affecter le développement des affaires et de réfléchir aux solutions alternatives d'amoindrissement ou d'endiguement de leurs effets ;

- de réaliser toutes études ou toutes recherches visant à améliorer l'efficacité et le professionnalisme des hommes d'affaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES.

Article 4.- Les services composant l'Observatoire des opportunités d'affaires ainsi que leurs attributions sont définis par arrêté du ministre chargé du Commerce sur proposition du directeur et après avis conforme du Conseil d'administration.

Article 5.- L'Observatoire des opportunités d'affaires est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 6.- Le personnel en service à l'Observatoire des opportunités d'affaires est composé essentiellement des agents permanents de l'Etat dont les salaires et autres émoluments sont payés sur le budget national.

Toutefois, en cas de nécessité la direction peut utiliser des agents contractuels recrutés selon les besoins du service et payés sur ses fonds propres.

Article 7.- Le fonctionnement et la gestion de l'Observatoire des opportunités d'affaires sont assurés par le directeur. A ce titre :

- il élabore le programme d'activités de l'Observatoire qu'il soumet à l'appréciation du Conseil d'administration avant l'ouverture de l'année de référence ;

- il soumet au Conseil d'administration et dans les mêmes formes, le budget prévisionnel et le planning de mise en oeuvre du programme d'activités en fonction de la disponibilité prévisionnelle des moyens ;

- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration et en assure le Secrétariat ;

- Il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire, responsable de gestion de ses ressources conformément à la réglementation en vigueur notamment celle des offices, organismes et sociétés d'Etat ;

- il rend compte de cette gestion au Conseil d'administration et le ministre de tutelle en rend compte au Conseil des ministres pour approbation des comptes et états financiers ;

- il peut, après avis conforme du Conseil d'administration et accord du ministre de tutelle et celui des Finances contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Observatoire ;

- il peut accepter des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration et au ministre de tutelle.

En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à ses collaborateurs. Mais il devra toujours participer aux sessions du Conseil d'administration sauf cas de force majeure.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES

Article 8.- L'Observatoire des opportunités d'affaires du Bénin est administré par un Conseil d'administration constitué de représentants de l'Etat, d'institutions intervenant dans le monde des affaires.

Article 9.- Le Conseil d'administration est composé de onze (11) membres :

Président le ministre chargé du Commerce, ou son représentant ;

Membres : - le ministre chargé des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ou son représentant ;
- le ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du Développement rural ou son représentant ;
- le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le président de la Chambre nationale des métiers ou son représentant ;
- un représentant du personnel .

Article 10.- Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de leur autorité de tutelle.

Article 11.- Le Conseil d'administration peut à la majorité absolue de ses membres solliciter la participation à ses travaux à titre consultatif de toute personne ressource susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier devant être traité lors d'une séance du Conseil d'administration.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 12. La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite ; cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective des membres aux réunions du Conseil d'administration.

Les personnes ressources invitées à apporter leur expertise au Conseil d'administration reçoivent la même indemnité que les membres dudit Conseil pour la réunion ou les réunions auxquelles ils ont assisté.

Article 13.- Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir de l'Observatoire ;

- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes ;

- il peut tenir des séances extraordinaires sur convocation de son président, ou d'au moins la moitié de ses membres. La convocation précisant l'ordre du jour, devra parvenir aux membres au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la séance.

Article 14.- Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'administration est adressé dans les quinze (15) jours suivant chaque séance à l'autorité de tutelle.

Article 15.- Le Conseil d'administration délibère sur le programme d'activités de l'Observatoire. Il fixe les grandes orientations, les priorités à établir et détermine les produits à créer et à développer par l'Observatoire pour répondre aux objectifs de ses activités.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Observatoire et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Article 16.- Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Observatoire, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OBSERVATOIRE DES OPPORTUNITES

Article 17.- Les ressources de l'Observatoire des opportunités d'affaires sont constituées essentiellement :

- de la dotation annuelle du budget national ;
- des produits issus de diverses prestations faites aux tiers ;
- des emprunts ;
- des subventions et autres contributions émanant des opérateurs économiques et autres organisations professionnelles ;
- dons et legs d'origine nationale et ou étrangères.

Article 18.- La comptabilité de l'Observatoire des opportunités d'affaires est de type Syscoa et est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes assermentés qui rendent compte de leurs diligences au Conseil d'administration. Toutefois, le directeur de l'Observatoire est tenu en sa qualité de gestionnaire de deniers publics à produire à la fin de chaque exercice des comptes de gestion retraçant l'ensemble des opérations financières de l'année.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

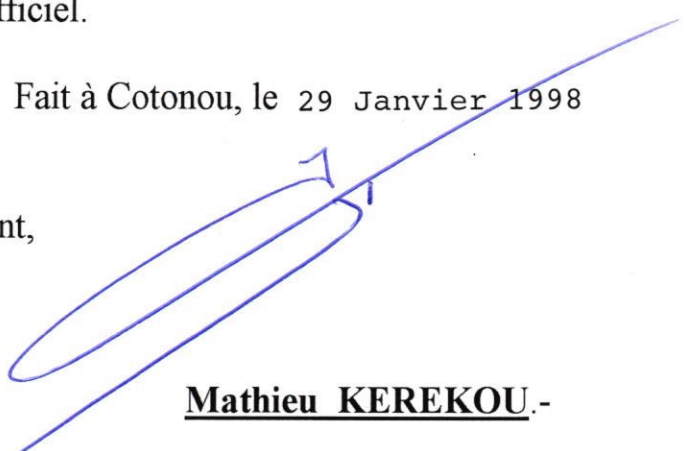
Article 19.- Le comptable de l'Observatoire est soumis aux règles législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 20.- Des arrêtés d'application préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 21.- Le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de la coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Janvier 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI SERPOS.-

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



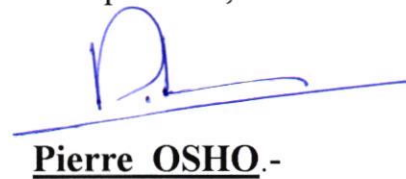
Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 4 PM 4 MCAT 4
MIPME 4 MF 4 MJLDH 4 MPREPE 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTERES 11 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC-3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-
SCM-IGAA 3 JO 1.-